

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 317 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___317

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 317 du 4 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 317 del 4 dicembre 2012

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE | 397 CC, 398a CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre la décision de l'autorité tutélaire ordonnant la privation de liberté à des fins d'assistance de la fille des recourants en application des art. 397a ss CC et 398a ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), ces derniers restant applicables conformément à l'art. 174 CDJP (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02). b) L'art. 398d CPC-VD dispose que l'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, 1^{ère} phrase, CPC-VD). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a). La Chambre des tutelles statue à bref délai (art. 398f al. 4 CPC-VD). c) Interjeté en temps utile par les parents de la pupille, auxquels la qualité de proches doit être reconnue, le présent recours est recevable à la forme. Il a pour seul objet la privation de liberté à des fins d'assistance, à l'exclusion de la mesure de tutelle prononcée par l'autorité précédente.

E. 2

a) La procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est déterminée par les cantons (art. 397e al. 1 CC), sous réserve de certaines règles de procédure fédérale définies aux art. 397b à f CC. Dans le canton de Vaud, la procédure est régie par les art. 398a ss CPC-VD. b) L'art. 397f al. 3 CC prescrit en particulier au juge de première instance, soit à la justice de paix du domicile de l'intéressé (art. 398a al. 1 CPC-VD et 3 al. 2 ch. 4 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01]; BGC automne 1980, p. 96), d'entendre ce dernier. Conformément à la jurisprudence (ATF 115 II 129 c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al. 3 CC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC-VD, doit être faite par l'ensemble du tribunal qui connaît du cas, car elle constitue non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, C.J. _____ était domiciliée à Lausanne au jour de l'ouverture de l'enquête, de sorte que la Justice de paix du district de Lausanne était compétente pour prendre la décision querellée (art. 397b al. 1 CC et 398a al. 1 CPC-VD). Elle a procédé in corpore à l'audition tant de la

pupille que de ses parents et du tuteur provisoire lors de sa séance du 13 septembre 2012, si bien que le droit d'être entendu des intéressés a été respecté. c) Les art. 397e ch. 5 CC et 398a al. 5 CPC-VD exigent le concours d'experts lorsque le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, *Privation de liberté à des fins d'assistance*, thèse, Lausanne 1983, pp. 94 s.; JT 1987 III 12; CTUT 17 juin 2010/110). Aucune exigence précise n'est formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III 37; Schnyder, *Die fürsorgerische Freiheitsentziehung*, in RDT 1979, pp. 19 ss); le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in RMA 2010 p. 456; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51). Dans le cas présent, la décision attaquée se fonde sur le rapport d'expertise établi le 12 juin 2012 par les Drs [...] et [...], respectivement chef de clinique adjoint et médecin assistante auprès du Centre d'expertises psychiatriques du CHUV. Les auteurs de ce rapport étant spécialistes en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcés dans la même procédure sur l'état de santé de l'intéressée, ils remplissent les exigences posées par la jurisprudence pour assumer la fonction d'experts. d) La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

a) Les recourants s'en prennent à la décision en tant qu'elle ordonne la privation de liberté à des fins d'assistance de leur fille; ils ne contestent en revanche pas la mesure de tutelle instituée en sa faveur. Ils font valoir que le placement à des fins d'assistance ordonné est tout à fait disproportionné et non absolument nécessaire dans le cas d'espèce. Ils soutiennent qu'un placement en milieu hospitalier risquerait d'être contreproductif, voire catastrophique, car il pourrait amener leur fille à retomber en dépression et en état végétatif. b) Aux termes de l'art. 397a CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte aussi des charges que la personne impose à son entourage (al. 2). La personne en cause doit être libérée dès que son état le permet (al. 3). La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e édition, Berne 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1163, p. 435). La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 397a al. 1 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289; Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, nn. 1169 ss, p. 437). Il faut en outre que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 1171 ss, pp. 437 s.; JT 2005 III 51). Il s'agit là du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat

escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (ATF 126 I 112 c. 5b; TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 c. 3). c) Se fondant sur l'avis des experts (cf. ci-dessus, pp. 3 à 6), dont ils estiment n'avoir pas de raisons de s'écarter, les premiers juges ont considéré que seule une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance paraissait de nature à prodiguer à la pupille l'assistance personnelle requise par son état de santé et que le placement de celle-ci en institution pour une durée indéterminée s'imposait, que ce soit à l'Hôpital de Cery, où elle séjourne actuellement, ou dans tout autre établissement approprié. Au vu des éléments à disposition relatifs à l'état de santé de la pupille, à sa situation sociale, à son incapacité à se gérer elle-même et aux facteurs de risque cardiovasculaires relevés par les experts, on ne peut que se rallier à leur manière de voir. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le placement à des fins d'assistance ordonné, loin d'être contreproductif voire catastrophique, apparaît comme la seule mesure indiquée et, par conséquent, conforme au principe de proportionnalité. Peu importe, à cet égard, que leur fille souhaite rentrer chez elle. Par ailleurs, il n'a pas été établi que les soins que les recourants sont disposés à prodiguer à cette dernière suffiraient à l'encadrer et à la stimuler pour ses activités quotidiennes. Le bilan dressé à ce jour par les experts des multiples échecs de la prise en charge ambulatoire est là pour démontrer le contraire. Au demeurant, il ressort de l'entretien rapporté par le Tuteur général dans son mémoire du 22 novembre 2012 que les recourants sont disposés à accepter les démarches actuellement en cours afin que leur fille puisse intégrer un foyer en lieu et place de l'Hôpital de Cery. La décision attaquée, si elle prescrit le placement à l'Hôpital de Cery, prévoit que celui-ci peut s'effectuer "dans tout autre établissement approprié", ce qui laisse la porte ouverte à un placement ultérieur dans un foyer médico-psychiatrique, comme préconisé par les experts et apparemment accepté par les recourants.

E. 4

décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Samuel Pahud (pour A.J. _____ et B.J. _____), - Office du Tuteur général, et communiqué à : ■ la Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.